



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-024

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-03-015 - Décision de financement FIR N° 2019-528 au titre de l'année 2019 à l'Université Catholique de LILLE. (2 pages)	Page 4
R32-2019-12-03-014 - Décision de financement N° 2019-527 au titre de l'année 2019 à l'Université de Picardie Jules Verne. (2 pages)	Page 7
R32-2019-11-29-004 - Décision modificative de financement N° 2019-573 au titre de l'année 2019 au Réseau de Santé TC/AVC. (2 pages)	Page 10
R32-2019-12-03-020 - Décision modificative N° 2019-560 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la MSP du VAL D'AVRE CONTOIRE. (2 pages)	Page 13
R32-2019-12-06-014 - Décision N° 2019-585 de financement FIR (CPTS) au titre de l'année 2019 à la CPTS Pays du Cambrésis d'AVESNES LES AUBERT. (2 pages)	Page 16
R32-2019-12-03-016 - Décision N° 2019-529 de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'Université de LILLE. (2 pages)	Page 19
R32-2019-12-03-017 - Décision N° 2019-530 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie (2 pages)	Page 22
R32-2019-12-03-018 - Décision N° 2019-531 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Conseil Régional des Hauts de France. (2 pages)	Page 25
R32-2019-12-03-019 - Décision N° 2019-532 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE. (2 pages)	Page 28
R32-2019-12-06-007 - Décision N° 2019-552 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la MSP de LA GORGUE (2 pages)	Page 31
R32-2019-12-11-012 - Décision N° 2019-556 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la MSP de PEUPLINGUES FRETHUN. (2 pages)	Page 34
R32-2019-12-06-008 - Décision N° 2019-557 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la MSP de CREVECOEUR-LE-GRAND. (2 pages)	Page 37
R32-2019-12-06-009 - Décision N° 2019-564 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la MSP de BETHUNE. (2 pages)	Page 40
R32-2019-12-03-021 - Décision N° 2019-566 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la MSP d'URCEL. (2 pages)	Page 43
R32-2019-12-06-010 - Décision N° 2019-568 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la MSP de VILLERS COTTERETS. (2 pages)	Page 46
R32-2019-12-06-011 - Décision N° 2019-577 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la MSP de GOUZEAUCOURT. (2 pages)	Page 49
R32-2019-12-06-013 - Décision N° 2019-584 de financement FIR (CPTS) au titre de l'année 2019 au CPTS La GOHELLE à LENS. (2 pages)	Page 52
R32-2019-12-06-015 - Décision N° 2019-586 de financement FIR (CPTS) au titre de l'année 2019 à la CPST de Tourcoing-Mouvaux-Neuville en Ferrain. (2 pages)	Page 55

R32-2019-12-06-016 - Décision N° 2019-587 de financement FIR (CPTS) au titre de l'année 2019 à la CPTS du Val de Sambre de MAUBEUGE. (2 pages)

Page 58

R32-2019-12-16-004 - Décision N° 2019-609 de financement FIR au titre de l'année 2019 (CPTS) à la MSP CHAMPAGNE PICARDIE GUISE. (2 pages)

Page 61

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-03-015

Décision de financement FIR N° 2019-528 au titre de
l'année 2019 à l'Université Catholique de LILLE.

Le Directeur général

à

Monsieur Bertrand LEDEE
Directeur général des services
Université Catholique de Lille
60 Boulevard Vauban
CS 4019
59016 LILLE

Objet : Décision N° 2019-528 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

60 000 euros à imputer sur le compte 1.2.33 Service sanitaire sur l'année 2019,

soit un montant total de 60 000 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

60 000 euros au titre du compte 1.2.33 service sanitaire, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 60 000 euros à compter de Novembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le - 3 DEC. 2019

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-03-014

Décision de financement N° 2019-527 au titre de l'année
2019 à l'Université de Picardie Jules Verne.

Le Directeur général

à

Monsieur Mohammed BENLAHSEN
Université de Picardie Jules Verne
1 Chemin du Thil
CS 52501
80025 AMIENS Cedex 1

Objet : Décision N° 2019-527 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

110 000 euros à imputer sur le compte 1.2.33 Service sanitaire sur l'année 2019,

soit un montant total de 110 000 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

110 000 euros au titre du compte 1.2.33 service sanitaire, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

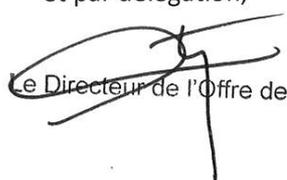
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

- 3 DEC. 2019

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-29-004

Décision modificative de financement N° 2019-573 au titre
de l'année 2019 au Réseau de Santé TC/AVC.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Réseau TC/AVC
Rez de jardin USN B
6, Rue du Professeur Laguesse
59037 Lille Cédex

Objet : Décision modificative N° 2019-573 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

44 000 à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques, au titre d'avance sur l'année 2019,

Soit un montant total de 599 776 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

44 000 euros au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 44 000 euros en septembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 29 NOV. 2019

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-03-020

Décision modificative N° 2019-560 de financement FIR au
titre de l'année 2019 à la MSP du VAL D'AVRE
CONTOIRE.

Le Directeur général

à

Monsieur Guillaume FONGUEUSE

MSP Val d'Avre

104, Rue Marcel Thomas

80500 CONTOIRE

Objet : Décision modificative N° 2019-560 de financement FIR au titre de l'année 2019. ___

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

4 680 euros à imputer sur le compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 4 680 euros au titre du compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 4 680 euros en Novembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat et transmission des devis

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

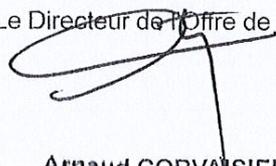
- 3 DEC. 2019

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS

et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud GORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-014

Décision N° 2019-585 de financement FIR (CPTS) au
titre de l'année 2019 à la CPTS Pays du Cambrésis
d'AVESNES LES AUBERT.

Le Directeur Général

à

Madame Sylvie DAMOISY
CPTS Pays du Cambrésis
4 passage Largillière
59129 AVESNES LES AUBERT

Objet : Décision N° 2019-585 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 20 000 euros à imputer sur le compte 2-1-12 : Communautés professionnelles territoriales de santé, au titre de l'année 2019,

Soit un montant de 20 000 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 20 000 euros au titre du compte 2-1-12 : Communautés professionnelles territoriales de santé, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 20 000 euros en décembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 6 DEC. 2019
le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le Directeur de l'Office de Soins



Arnaud GORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-03-016

Décision N° 2019-529 de financement FIR au titre de
l'année 2019 à l'Université de LILLE.

Le Directeur général

à

Monsieur le Professeur Jean-Christophe CAMART
Université de Lille
42, Rue Paul Duez
59800 LILLE

Objet : Décision N° 2019-529 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

170 000 euros à imputer sur le compte 1.2.33 Service sanitaire sur l'année 2019,

soit un montant total de 170 000 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

170 000 euros au titre du compte 1.2.33 service sanitaire, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 170 000 euros à compter de Novembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

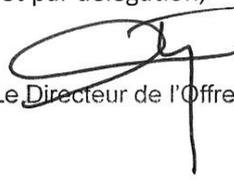
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

- 3 DEC. 2019

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-03-017

Décision N° 2019-530 de financement FIR au titre de
l'année 2019 au Centre Hospitalier Universitaire Amiens
Picardie

Le Directeur général

à

Madame Danièle PORTAL
Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie
80054 AMIENS Cedex

Objet : Décision N° 2019-530 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

30 000 euros à imputer sur le compte 1.2.33 Service sanitaire sur l'année 2019,

soit un montant total de 30 000 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

30 000 euros au titre du compte 1.2.33 service sanitaire, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 30 000 euros à compter de Novembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

- 3 DEC 2019

Lille, le - 3 DEC. 2019

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-03-018

Décision N° 2019-531 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Conseil Régional des Hauts de France.

Le Directeur général

à

Monsieur Xavier BERTRAND
Conseil Régional Hauts-de-France
151, Rue Avenue du Président Hoover
59055 LILLE Cedex

Objet : Décision N° 2019-531 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

47 000 euros à imputer sur le compte 1.2.33 Service sanitaire sur l'année 2019,

soit un montant total de 47 000 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

47 000 euros au titre du compte 1.2.33 service sanitaire, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 47 000 euros à compter de Novembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

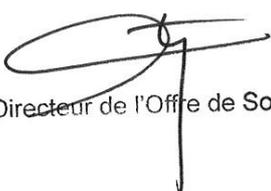
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

- 3 DEC. 2019 - 3 DEC. 2019

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-03-019

Décision N° 2019-532 de financement FIR au titre de
l'année 2019 au Centre Hospitalier Régional Universitaire
de LILLE.

Le Directeur général

à

Monsieur Frédéric BOIRON
Directeur du Centre Hospitalier Régional
Universitaire
de Lille
2 Avenue Oscar Lambret
59000 LILLE

Objet : Décision N° 2019-532 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

36 000 euros à imputer sur le compte 1.2.33 Service sanitaire sur l'année 2019,

Soit un montant total de 36 000 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

36 000 euros au titre du compte 1.2.33 service sanitaire, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 36 000 euros à compter de Novembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le - 3 DEC. 2019

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-007

Décision N° 2019-552 de financement FIR au titre de
l'année 2019 à la MSP de LA GORGUE

Le Directeur général
à

Monsieur Jean FACON
MSP de la Gorgue
SISA Gorguillonne
11, Rue du Général de Gaulle
59253 LA GORGUE

Objet : Décision N° 2019-552 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

80 000 euros à imputer sur le compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 80 000 euros au titre du compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 80 000 euros en Novembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat et transmission des devis

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

- 6 DEC. 2019

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS

et par délégation,

Le Directeur de l'Office de Soins



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-11-012

Décision N° 2019-556 de financement FIR au titre de
l'année 2019 à la MSP de PEUPLINGUES FRETHUN.

Le Directeur général
à

Madame Hélène HENRY
MSP de Peuplingues Frethun
19 Rue de l'Eglise
62185 FRETHUN

Objet : Décision N° 2019-556 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

7 928 euros à imputer sur le compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 7 928 euros au titre du compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 7 928 euros en Décembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat et transmission des devis

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 1^{er} Décembre 2019

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS

et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-008

Décision N° 2019-557 de financement FIR au titre de
l'année 2019 à la MSP de CREVECOEUR-LE-GRAND.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur Joseph MANCAUX

MSP de Crèvecœur le Grand

8, Rue du Presbytère

60390 CREVECOEUR-LE-GRAND

Objet : Décision N° 2019-557 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

60 620 euros à imputer sur le compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 60 620 euros au titre du compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 60 620 euros en Novembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat et transmission des devis

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

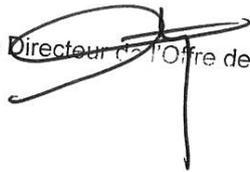
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

- 6 - 2019

Lille, le
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-009

Décision N° 2019-564 de financement FIR au titre de
l'année 2019 à la MSP de BETHUNE.

Le Directeur général

à

Madame le Docteur Ludivine DUBART

MSP de Béthune

L'Association «Les amis de Pasteur»

220, Rue de Jemmapes

62400 BETHUNE

Objet : Décision N° 2019-564 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

11 000 euros à imputer sur le compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature de l'avenant N° 1 au CPOM.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 11 000 euros au titre du compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 11 000 euros en Novembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature de l'avenant

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

- 6 DEC. 2019

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS

et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-03-021

Décision N° 2019-566 de financement FIR au titre de
l'année 2019 à la MSP d'URCEL.

Le Directeur général

à

Monsieur Fabrice FAUCHEUX

MSP d'Urzel

1 Bis Rue de l'Eglise

02000 URCEL

Objet : Décision N° 2019-566 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

15 439 euros à imputer sur le compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 15 439 euros au titre du compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 15 439 euros en Novembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat et transmission des devis

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

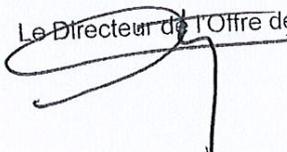
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le - 3 DEC. 2019

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

~~Le Directeur de l'Offre de Soins~~


Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-010

Décision N° 2019-568 de financement FIR au titre de
l'année 2019 à la MSP de VILLERS COTTERETS.

Le Directeur général

à

Monsieur Bruno DELBENDE
MSP de Villers Cotterêts (SCM Andreas Vesalius)
1, Rue Pelet Otto
02600 VILLERS COTTERETS

Objet : Décision N° 2019-568 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

26 432 euros à imputer sur le compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 26 432 euros au titre du compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 26 432 euros en Novembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat et transmission des devis

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le

- 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Le Directeur de l'Office de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-011

Décision N° 2019-577 de financement FIR au titre de
l'année 2019 à la MSP de GOUZEAUCOURT.

Le Directeur général

à

Monsieur François MARCHEUX

MSP de Gouzeaucourt

Place de la Mairie

59231 GOUZEAUCOURT

Objet : Décision N° 2019-577 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

40 038 euros à imputer sur le compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 40 038 euros au titre du compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 40 038 euros en Décembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat et transmission des devis

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

- 6 DEC. 2019

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS

et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud GORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-013

Décision N° 2019-584 de financement FIR (CPTS) au titre
de l'année 2019 au CPTS La GOHELLE à LENS.

Le Directeur Général

à

Madame Catherine BLOT
CPTS La Gohelle
20 rue Augustin Delots
62300 LENS

Objet : Décision N° 2019-584 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 24 000 euros à imputer sur le compte 2-1-12 : Communautés professionnelles territoriales de santé, au titre de l'année 2019,

Soit un montant de 24 000 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 24 000 euros au titre du compte 2-1-12 : Communautés professionnelles territoriales de santé, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 24 000 euros en décembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

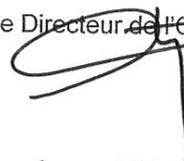
- 6 DEC. 2019

Lille, le

le Directeur général de l'ARS

et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-015

Décision N° 2019-586 de financement FIR (CPTS) au titre
de l'année 2019 à la CPST de
Tourcoing-Mouvoux-Neuville en Ferrain.

Le Directeur Général

à

Madame Caroline HAY
CPTS de Tourcoing-Mouvaux-Neuille en Ferrain
Résidence Bailly, entrée A, Rez de Chaussée, Centre
De Gaulle
59200 TOURCOING

Objet : Décision N° 2019-586 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 20 000 euros à imputer sur le compte 2-1-12 : Communautés professionnelles territoriales de santé, au titre de l'année 2019,

Soit un montant de 20 000 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 20 000 euros au titre du compte 2-1-12 : Communautés professionnelles territoriales de santé mesures nouvelles, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 20 000 euros en décembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

- 6 DEC. 2019

Lille, le

le Directeur général de l'ARS

et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-016

Décision N° 2019-587 de financement FIR (CPTS) au titre
de l'année 2019 à la CPTS du Val de Sambre de
MAUBEUGE.

Le Directeur Général

à

Monsieur Pierre Marie COQUET
CPTS du Val de Sambre
Apt 2, immeuble Vauban C, rue Casimir Fournier
59600 MAUBEUGE

Objet : Décision N° 2019-587 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 20 000 euros à imputer sur le compte 2-1-12 : Communautés professionnelles territoriales de santé mesures nouvelles, au titre de l'année 2019,

Soit un montant de 20 000 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 20 000 euros au titre du compte 2-1-12 : Communautés professionnelles territoriales de santé, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 20 000 euros en décembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

6 DEC. 2019

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS

et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-16-004

Décision N° 2019-609 de financement FIR au titre de
l'année 2019 (CPTS) à la MSP CHAMPAGNE PICARDIE
GUISE.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur PAPON Benjamin

Gérant de la MSP Champagne Picardie

SISA « Champagne Picardie »

41, Rue André Godin

02120 GUISE

Objet : Décision n° 2019-609 de financement FIR au titre de l'année 2018 – CPTS MSP CHAMPAGNE ARDENNE PICARDIE GUISE.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

6 600 euros à imputer sur le compte 2.1.12 Communautés professionnelles territoriales de santé, au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 6 600 euros au titre du compte 2.1.12 Communautés professionnelles territoriales de santé, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 6 600 euros en Décembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

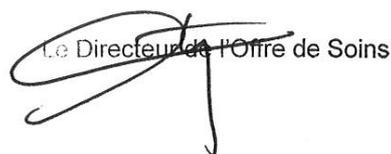
- Signature du contrat

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **16 DEC. 2019**
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER